



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 63, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/133. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Voir résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Voir résolution 55/2.

l'attention portée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, y compris des femmes et des filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, présenté en application de la résolution 61/143⁷ ;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de conduire jusqu'à la fin de 2015 une campagne pluriannuelle à l'échelle du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en privilégiant la sensibilisation à l'échelle mondiale, le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de l'action et des partenariats aux niveaux national et régional ;

3. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies et, le cas échéant, aux organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les efforts déployés par les pays pour encourager l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action que mènent ces derniers pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et, compte tenu des priorités nationales, d'aider ceux qui en font la demande à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées telles que la mise en commun de directives, méthodes et pratiques optimales ;

4. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par

⁷ A/62/201.

l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes ;

5. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de redoubler d'efforts pour trouver les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il puisse servir de mécanisme de financement à l'échelle du système en vue de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets ;

6. *Souligne* qu'au sein du système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux initiatives prises à travers tout le système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et appuie l'engagement que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes a pris de faire une analyse des flux de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles pour cette activité et de formuler des recommandations quant à leur emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et proposer un ensemble d'indicateurs possibles de la violence à l'égard des femmes, en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue d'aider les États à mesurer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence exercée contre les femmes, afin que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa cinquante-deuxième session et la Commission de statistique au plus tôt ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session, puis à elle-même à sa soixante-troisième session, sur les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet de leurs activités de suivi récentes en application de la résolution 61/143 et de la présente résolution, y compris sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et engage vivement ces derniers à contribuer sans attendre à l'établissement du rapport.

76^e séance plénière
18 décembre 2007